



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ de police générale des débits de boissons

La préfète d'Indre-et-Loire

- Vu** le code de la santé publique, notamment son livre III ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et L.2215-1 ;
 - Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.332-1 et L.334-1 ;
 - Vu** le code pénal ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code du Tourisme et notamment son article D 314-1 issu de l'article 15 du décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;
 - Vu** le code général des impôts ;
 - Vu** la loi n° 2019-1467 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
 - Vu** le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 11 ;
 - Vu** la circulaire n° 86-78 en date du 3 mars 1986 de M. le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation relative à la police administrative des débits de boissons ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 1997 portant réglementation des distances d'implantation de débits de boissons à consommer sur place autour des débits déjà existants dans un quartier de la ville de Tours ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson dans le département d'Indre-et-Loire ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 portant rappel des dispositions concernant la vente de boissons à emporter et des sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 fixant les zones protégées dans lesquelles est interdite l'implantation de débits de boissons et de lieux de vente de tabacs manufacturés dans le département d'Indre-et-Loire ;
 - Vu** les avis de monsieur le Maire de TOURS, de madame la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects et de madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ;
- Considérant** que les zones protégées prévues à l'article L.3335-1 du code de la santé publique ont été modifiées par la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que dans le but de préserver la tranquillité, la santé, la moralité et l'ordre publics, il est nécessaire de fixer, dans le département d'Indre-et-Loire, les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabac manufacturé ne peuvent être établis autour de divers établissements ;

Considérant que l'inobservation de la réglementation relative à la vente de boissons alcoolisées à emporter entraîne des atteintes à la tranquillité et à l'ordre publics telles que des attroupements, des tapages et nuisances sonores, des rixes sur les voies et dans les lieux publics ;

Considérant la nécessité d'informer précisément les établissements de vente de boissons à emporter de la réglementation en vigueur les concernant et des sanctions auxquelles ils s'exposent en cas d'inobservation de celles-ci ;

Considérant la nécessité de ne pas favoriser la fréquentation nocturne continue des débits de boissons (bars, restaurants et établissements assimilés) engendrant des conséquences néfastes en termes d'alcoolisme, d'insécurité routière et de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

Considérant que la concentration importante des débits de boissons dans le centre du vieux Tours et ses rues piétonnes, présente un danger pour la santé et l'ordre publics ;

Considérant que ce danger est aggravé par la présence, dans le périmètre défini ci-après, d'une importante population scolaire et étudiante qui fréquente les débits de boissons de ce quartier ;

Considérant les plaintes des riverains et les multiples interventions des forces de l'ordre pour faire cesser les troubles à la tranquillité et à l'ordre publics ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet :

ARRÊTE

TITRE I : Dispositions relatives aux zones protégées dans lesquelles est interdite l'implantation de débits de boissons et de lieux de vente de tabacs manufacturés dans le département d'Indre-et-Loire

Article 1^{er} : Sans préjudice des droits acquis, les débits de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories et les lieux de vente de tabacs manufacturés ne peuvent être établis autour des édifices et établissements limitativement énumérés ci-après :

- 1) les établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;
- 2) les établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;
- 3) les stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

Les distances en deçà desquelles les débits de boissons à consommer sur place et les lieux de vente de tabacs manufacturés ne peuvent être établis autour des édifices et établissements protégés sont les suivantes :

- dans les communes de moins de 10 000 habitants : 50 mètres,
- dans les communes de plus de 10 000 habitants : 100 mètres.

Article 2 : Les distances indiquées dans l'article 1^{er} du présent arrêté sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons ou du lieu de vente de tabacs manufacturés.

Dans ce calcul, la dénivellation en dessous et au-dessus du sol, selon que le débit ou le lieu de vente est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

Article 3 : Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le préfet peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones protégées lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II : Dispositions relatives à la vente de boissons à emporter

Article 5 : L'article L.3331-3 du code de la santé publique régit les ventes d'alcool à emporter en soumettant les commerçants concernés à l'obtention de l'une ou l'autre des licences d'alcools « à emporter » :

- la « petite licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe ;
- la « licence à emporter » comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.

Des contrôles portant sur la détention d'une licence seront effectués par les agents habilités.

Article 6 : Conformément à l'article L.3332-13 du code de la santé publique susvisé, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques, sur le territoire de la commune, est interdite.

L'article R.3353-5-1 du code de la santé publique dispose que : « est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de vendre des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter en violation des interdictions ou obligations édictées par arrêté (préfectoral ou municipal) ».

Le 4^o du I de l'article L.2212-2-1 du code général des collectivités territoriales prévoit en outre que le non-respect d'un arrêté municipal de restriction d'horaires pour la vente à emporter d'alcool peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 € si ce manquement présente un risque pour la sécurité des personnes et s'il a un caractère répétitif ou continu.

Il est rappelé que tout exploitant d'un établissement pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter entre 22 heures et 8 heures (*article L.3331-4 du code de la santé publique*) doit au préalable suivre la formation prévue à l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique.

Dans ce cadre réglementaire, des contrôles seront effectués s'agissant des établissements effectuant de la vente de denrées alimentaires à emporter, et les sanctions administratives mentionnées à l'article 17 leur seront appliquées et ce, selon le cas constaté.

TITRE III : Dispositions relatives aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire

Article 7 : Sur le territoire du département d'Indre-et-Loire, l'heure d'ouverture est fixée à :

- 13H00 pour les débits de boissons dont l'exploitation principale est une piste de danse (discothèques, dancing, ...),
- 6H00 pour les autres débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés).

Article 8 : L'heure limite de fermeture :

- des débits de boissons dont l'exploitation principale est une piste de danse, est fixée à 7H00 du matin.
- des autres débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés), est fixée à :
 - 2H00 du matin dans les villes de Tours, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Chambray-les-Tours et Joué-les-Tours,
 - 1H00 du matin dans les autres communes du département d'Indre-et-Loire.

Article 9 : Dans l'ensemble du département, les débits de boissons à consommer sur place (bars, restaurants et établissements assimilés) pourront rester ouverts, sauf interdiction générale du maire :

1) - jusqu'à 2H00 du matin :

- la nuit du dimanche au lundi de Pâques,
- la nuit du dimanche au lundi de Pentecôte,
- la nuit du 14 au 15 août.

2) - jusqu'à 4H00 du matin : la nuit du 21 au 22 juin (fête de la musique)

3) - toute la nuit : - du 13 au 14 juillet,

- du 24 au 25 décembre,
- du 31 décembre au 1er janvier,
- lors de la fête locale (Assemblée),
- lors du Comice Agricole pour les communes sièges de celui-ci.

Article 10 : Des autorisations portant dérogation aux horaires d'ouverture et de fermeture fixés aux articles 7 et 8 précités pourront être accordées, sur la requête écrite et motivée des intéressés :

1) - Par le préfet ou les sous-préfets d'arrondissement, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie, lors de demandes :

- de fermeture tardive jusqu'à 4H00 (pouvoir d'appréciation du préfet ou du sous-préfet),
- de fermeture tardive à 6H00 du matin pour les bars, restaurants et établissements assimilés implantés sur les tronçons d'autoroute.

Ces autorisations sont accordées :

- pour des motifs d'ordre économique ou touristique, ou en fonction de circonstances et nécessités particulières inhérentes au fonctionnement de certains établissements, après examen individuel de chaque situation,
- à titre précaire et révocable pour une période maximale d'un an, renouvelable sur demande expresse de l'exploitant un mois avant la date d'expiration.

II) - par les maires, à titre exceptionnel, au vu d'une demande individuelle motivée présentée au moins 8 jours à l'avance, jusqu'à 4H00 du matin, en raison d'événements particuliers (communions, mariages, etc) ou lors de certaines circonstances (fêtes locales traditionnelles, représentations théâtrales, cérémonies publiques, foires, concours, etc).

Le maire tiendra informé de sa décision les services de police ou de gendarmerie.

Article 11 : Défense est faite aux exploitants des établissements énumérés aux articles 7 et 8 du présent arrêté, de recevoir ou de conserver une ou plusieurs personnes étrangères à leur commerce, en dehors des heures réglementaires d'ouverture desdits établissements.

En conséquence, il est enjoint à tous consommateurs de se retirer des établissements visés ci-dessus, aux heures fixées pour leur fermeture, sous peine de contravention.

Ne sont pas concernés par les dispositions susvisées, les hôteliers, aubergistes et logeurs, en ce qui concerne les voyageurs descendus dans leur établissement.

Article 12 : Tout débitant est tenu de prévenir immédiatement le maire, les services de gendarmerie ou de police, de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publics qui viendraient à se produire chez lui, ou de refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de fermeture.

Article 13 : Les dispositions du présent titre sont applicables :

- 1) aux personnes qui, sous le couvert d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et aux cercles privés (article L3335-11 du code de la santé publique et article 1655 du Code général des impôts) vendent des boissons à consommer sur place ;
- 2) aux débits de boissons temporaires visés par les articles L.3334-1 et L.3334-2 du code de la santé publique.

TITRE IV : Dispositions relatives à réglementation des distances d'implantation de débits de boissons à consommer sur place autour des débits déjà existants dans un quartier de la ville de Tours

Article 14 : Sur une partie de la ville de TOURS, à l'intérieur d'un périmètre figurant au plan annexé et délimité :

- au Nord : par la rue des Tanneurs,
- à l'Est : par les rues Constantine et Marceau,
- au Sud : par la rue des Halles,
- à l'Ouest : par la rue de la Victoire et la place Rouget de Lisle,
- lesdites rues et la place Rouget de Lisle n'étant pas concernées par les dispositions du titre,

aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne pourra être ouvert, transféré ou faire l'objet d'une translation avec mutation (changement de lieu d'un établissement avec changement d'exploitant ou propriétaire) autour des débits de ces mêmes catégories déjà existants, dans un périmètre de protection de 75 mètres.

Article 15 : Cette distance est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant, d'une part, et du débit de boissons à installer, d'autre part.

Article 16 : Les droits acquis sont expressément réservés.

Titre V : Des sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation en vigueur

Article 17 : Sans préjudice des suites pénales éventuelles, les exploitants s'exposent aux sanctions administratives suivantes :

A. En cas de manquement aux lois et règlements des débits de boissons (vente de boissons alcoolisées en dehors des heures autorisées, non-respect des horaires de fermeture et d'ouverture, vente de boissons alcoolisées sans licence...) :

Un avertissement sera adressé à l'établissement concerné au motif d'infraction(s) aux lois et règlements des débits de boissons (article L.3332-15 1^o du code de la santé publique).

Si une nouvelle infraction à ces lois et règlements est constatée, une procédure contradictoire sera engagée en vue de la fermeture administrative de l'établissement pour une durée n'excédant pas six mois (article L.3332-15 1^o du code de la santé publique).

B. En cas de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics (bruits, tapages nocturnes...)

Tout établissement vendant des boissons alcoolisées sur place ou à emporter s'expose, en cas de bruit ou de tapages injurieux ou nocturne troublant la tranquillité d'autrui, liés directement à l'exploitation de son activité, aux peines prévues par l'article R.623-2 du code pénal.

Ces peines ne sont pas exclusives de mesures de fermetures administratives, pour une durée n'excédant pas deux mois, telles que prévues par l'article L.3332-15 (2^o) du code de la santé publique en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, la moralité ou à la tranquillité publics en relation avec la fréquentation ou les conditions d'exploitation de l'établissement (cf. article L.3332-15 4^o).

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure susvisé, le préfet peut fermer, sans qu'aucun avertissement préalable ne soit nécessaire, pour une période de trois mois maximum les établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place dont l'activité cause un trouble à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publics.

Tout établissement ne se mettant pas en conformité avec l'arrêté de fermeture administrative pris en application de l'article L.332-1 précité, malgré une mise en demeure du préfet, s'expose à l'amende de 3 750 euros prévue par l'article L.334-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 18 : Les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1997, du 6 janvier 2010, du 15 avril 2011 et du 14 décembre 2020 sont abrogés.

Article 19 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 20 : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, madame la secrétaire générale de la préfecture, messieurs les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, mesdames et messieurs les maires du département, madame la directrice départementale de la sécurité publique, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à TOURS, le 11 avril 2022

La Préfète,

Marie LAJUS

Annexe : périmètre de la ville de Tours dans lequel les distances d'implantation de débits de boissons à consommer sur place autour des débits déjà existants sont réglementées (Titre IV)

